Conférence intercantonale des chefs des Départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin.



#### **GÉNÉRALITÉS**

- Depuis le ler juillet 1993 est entrée en vigueur une nouvelle Loi fédérale sur les droits d'auteur et les droits voisins (LDA). Elle règle la protection des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques, la protection des artistes interprètes, des producteurs de supports sonores ou audiovisuels, ainsi que des organismes de diffusion.
- La loi confie à des sociétés de gestion la tâche d'encaisser et de répartir aux ayants droit les redevances correspondantes et de négocier avec les collectivités d'utilisateurs, dont l'école, des accords tarifaires. Une commission fédérale d'arbitrage assure le contrôle du système.
- Les milieux de l'enseignement sont plus particulièrement concernés par trois accords tarifaires
- le Tarif commun 7a règle l'usage d'enregistrements sonores et audiovisuels à partir de l'antenne par l'enseignant et sa classe,
- le Tarif commun 7b règle l'enregistrement et la mise à disposition de documents sonores et audiovisuels par les médiathèques cantonales ou d'établissement;
- le Tarif commun 8 III règle l'usage de la reproduction par reprographie (photocopie) dans les écoles.

Les tarifs 7a et 8 III, obligatoires, prévoient des redevances forfaitaires annuelles par élève/étudiant, payées par les collectivités publiques.

Le tarif 7b, facultatif, se calcule par émission. Il revient aux écoles et médiathèques concernées de s'annoncer si elles souhaitent mettre à disposition des copies d'émissions. Une procédure de légalisation des collections existantes est prévue pour les émissions antérieures au 1.8.95.

- L'emploi, le prêt et la reproduction de logiciels (software) ne sont pas réglés par un accord tarifaire. Seuls des logiciels avec licence d'utilisation peuvent être installés sur les postes de travail des élèves, étudiants et enseignants d'une école.
- Un dossier complet relatif aux droits d'auteur et au détail des divers tarifs adoptés est consultable auprès des Directions de l'instruction publique et des médiathèques scolaires cantonales.
  Voir également: Barrelet Denis, Egloff Willi, "Le nouveau droit d'auteur (Commentaire de la LDA)", Berne, Stampfli, 1994.

Réponses aux questions qu'un enseignant pouvrait se proser quant à ses droits et devoirs face au droit d'auteur.



En quoi moi, enseignant(e), suis-je concerné(e)?

La Loi sur les droits d'auteur confère un statut privilégié à l'enseignant. Considéré comme un professionnel responsable, l'enseignant a le droit d'utiliser en classe des œuvres écrites ou audiovisuelles. Mais cet usage est réglementé par la Loi et soumis à une redevance forfaitaire prise en charge, selon les tarifs et les cantons, par les collectivités publiques ou l'utilisateur lui-même.



#### Puis-je reproduire intégralement un livre, un CD, une cassette vidéo, des diapositives . . .?

NON. Toute copie intégrale d'une œuvre disponible sur le marché est interdite. Mais la reproduction d'extraits (en tant que citations) et l'emprunt en bibliothèque ou médiathèque sont autorisés, sauf pour les logiciels.

EXCEPTION pour l'enregistrement intégral d'une émission à partir de la radio ou TV, voir question 5.



Ai-je le droit de reproduire sur photocopies, transparents, diapositives ou au moyen d'une imprimante ou d'un télécopieur, du texte ou des illustrations issus, à titre d'extraits, d'un livre, d'un journal, d'un périodique, d'une partition?

OUI, mais pour un usage exclusivement scolaire et à l'exception d'un usage pour publication. La reproduction sur diapositives est couverte par le tarif 7a pour le seul usage de l'enseignant dans sa classe. Les reproductions sur les autres supports sont réglées par l'accord tarifaire 8111, y compris pour les reproductions d'art (peintures, gravures, dessins, caricatures) et les partitions musicales. Cet accord couvre l'usage de l'enseignant pour son travail, de l'étudiant pour ses études et de l'administration scolaire pour ses usages d'information interne et de documentation, de même que pour une transmission gratuite à des tiers (parents d'élèves, visiteurs, autres écoles, administration scolaire), à l'exclusion dans ce dernier cas des partitions musicales. Des extraits de presse diffusés au-delà de 50 exemplaires et de 6 envois par année dépassent toutefois l'accord et sont soumis à une indemnité.



## Puis-je utiliser des extraits d'émissions ou de documents?

OUI, mais dans le cadre strict du " droit de citation ", c'est-à-dire à titre d'explication, de renvoi, d'exemple ou d'illustration, et dans des proportions tout juste suffisantes à ce but, sans atteindre l'essentiel ou la totalité. Il est en outre indispensable d'en citer les sources (auteur ou co-auteurs, rspt. réalisateur et compositeur de la musique dans le cas d'un film).



#### Puis-je enregistrer par mes soins une émission d'antenne (radio ou TV) et l'utiliser en classe?

OUI, d'autant plus que le tarif 7a règle cet usage de manière forfaitaire, pour autant que l'émission en question ne soit pas disponible dans le commerce. La cassette peut ensuite être conservée chez soi ou effacée.

En cas de mise à disposition pour les collègues (en salle des maîtres ou médiathèque), ou dans le cas d'un enregistrement intégral (au-delà de seuls extraits) d'une émission en vente dans le commerce, cette émission devra alors être soumise au tarif 7b.



## Et que faire si le support audiovisuel a été loué, emprunté ou acheté?

Il est permis de l'utiliser en classe, sans versement d'une taxe supplémentaire. Mais toute copie de ce support est strictement interdite. Un usage au-delà de la classe n'est en principe pas permis, sauf accord explicite de la centrale de prêt ou de vente.





Puis-je effectuer un montage ou une œuvre nouvelle (film, MAV, pro gramme ou moyen d'enseignement, CD-ROM) à partir de documents ou d'émissions d'origines diverses?

OUI, mais exclusivement dans le cadre strict du droit de citation (cf. question 4), y compris lors d'un exercice à but uniquement parodique, ou alors en se mettant au bénéfice d'une autorisation de tous les ayants droit. Ceux-ci ont souvent confié l'exploitation de ce droit aux sociétés de gestion des droits d'auteur. Ainsi par exemple, l'utilisation d'une musique peut s'acquitter auprès de la SUISA. La production de multimédias met sur la sellette cet usage d'œuvres "en seconde main". Dans les cas douteux, mieux vaut s'adresser à un service juridique compétent



Qu'en est-il des émissions de radio et TV éducatives suisses, notamment Magellan?

Les émissions nouvelles, à dater du 1er août 1995, sont soumises aux mêmes conditions que toute autre émission diffusée à l'antenne (voir question 5).



Puis-je projeter une cassette vidéo hors de la classe, par ex. dans un camp de ski, un ciné-club scolaire, une soirée de parents d'élèves?

Seulement si c'est une production propre ou institutionnelle, ou alors un film (vidéo ou 16 mm) loué tout exprès pour une projection publique auprès d'un distributeur agréé (par exemple la Centrale du film scolaire

- FI). Cet usage n'est donc pas admis pour les émissions enregistrées à la télévision, pas plus que pour les cassettes empruntées, louées ou achetées.





## Puis-je prêter des supports audiovisuels ou sonores à des privés?

OUI, lorsqu'ils ont été achetés. Les émissions directement enregistrées sur une chaîne de TV ou de radio, soumises aux tarifs 7a et 7b, ne sont ainsi libérées que pour l'enseignement.



Cette protection porte-t-elle également sur les chaînes à vocation éducative ou culturelle, les chaînes étrangères ou privées, voire les chaînes exclusivement diffusées par câble ou satellite?

OUI, ces entreprises ayant confié leurs intérêts en Suisse aux sociétés reconnues de gestion des droits d'auteur, avec lesquelles ont été négociés les tarifs 7.



## Y a-t-il une différence de traitement entre fiction et documentaire?

NON.





Dans quelles conditions puis-je organiser une représentation publique d'une oeuvre théâtrale ou musicale de répertoire? Puis-je l'enregistrer ou la filmer et en diffuser (vente-prêt-don) des copies?

La représentation théâtrale publique ou dépassant le cadre de la classe et la représentation musicale publique doivent être annoncées à la Société de gestion de droits d'auteur correspondante (voir question 19).

La représentation scolaire au-delà du cadre de la classe (par ex. spectacle scolaire, interprétation d'un choeur ou d'un orchestre pour l'école, disco d'élèves) d'oeuvres musicales non théâtrales est cou verte par le Tarif 7a.

De telles représentations ne peuvent toutefois être enregistrées ou filmées qu'à l'usage personnel de l'enseignant ou d'un parent et sans aucune diffusion.





Puis-je prêter ou emprunter des logiciels (software) à mes collègues? Et les emprunter auprès d'une médiathèque?

NON. La reproduction et le prêt du logiciel ne sont ni autorisés, ni réglés par la LDA. Aucun accord tarifaire n'a été négocié. On peut donc prêter à un tiers un document personnel sur disquette, mais le logiciel qui a servi à le créer et sera nécessaire pour le relire doit être acquis pour chaque poste de travail. Certains éditeurs de logiciels accordent contractuellement aux écoles des licences de site, dans le cadre des conventions-cadres négociées par le Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement (CTIE) (pour tout renseignement, voir adresse p. 20).



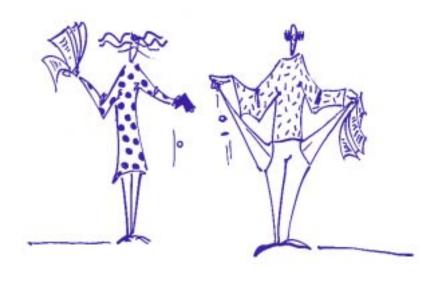
#### Que recouvre la notion de médiathèque?

Toute collection de supports (écrits, audiovisuels ou autres) mise à la disposition des enseignants d'un établissement, d'une région ou d'un canton pour leur travail en classe constitue une médiathèque scolaire. A ce titre, une simple salle des maîtres en est une si elle contient des médias utilisables par tous et elle doit se soumettre au tarif 7b pour les enregistrements radio et TV effectués à l'antenne.



### Combien ça coûte en définitive?

Chaque tarif a été négocié par les sociétés de gestion avec les représentants des principaux utilisateurs, dont la CDIP. Le maître lui-même ne paie rien, ces frais importants étant pris en charge par les collectivités publiques selon des répartitions propres à chaque canton. Dans le cas des enregistrements audiovisuels, ces taxes s'ajoutent à celles déjà perçues sur les concessions radio-TV, les téléréseaux et les cassettes vierges.



Degré scolaire	Tarif 7a	Tarif 8	B III
scolarité obligatoire	1.12	1.08	par élève et par an
secondaire supérieur (plein temps) secondaire supérieur (temps partiel) (y compris écoles professionnelles et conservatoires)	1.42	4 0.73	par étudiant et par an
tertiaire : universités, HES, EPF tertiaire : écoles de métiers, éc. supér. tertiaire : écoles supér. à temps partiel	0.94	16 4.25 0.70	par étudiant et par an

Des rabais sont accordés dans le cas de regroupement des données par une procédure centralisée.

Tarif 7b	taxe forfaitaire unique par émission mise à disposition en médiathèque, quelle que soit sa durée, pour toute émission enregistrée à l'antenne après le 1.8.1995:			
	18 / vidéo	12 / son	(1.8.95 - 31.12.97)	
	20 / vidéo	13 / son	(1. 1. 98 - 3 1. 12. 99)	

Des rabais sont accordés dans le cas de regroupement des données par une procédure centralisée.

Tarif dit "d'amnistie"		ions contenu) e	ette (quels que soient sa durée et le enregistrée avant le 1.8.1995 et qu'une ver:	
	3.40 / vidéo	2.30 / son	(par cassette)	

N. B. Les médiathèques concernées devront s'inscrire et annoncer jusqu'au 19 juin 1996 le nombre de cassettes (son et vidéo) conservées. Une vignette attestera de cette "amnistie".



## Qui bénéficie de l'argent encaissé?

C'est une bonne question; merci de la poser! Les sociétés de gestion ont l'obligation légale de répartir ces sommes auprès des titulaires des droits (auteurs, compositeurs, réalisateurs ...) et des droits voisins (artistes interprètes, producteurs, diffuseurs) proportionnellement au rendement de chaque oeuvre et de chaque prestation. Elles doivent donc s'efforcer d'identifier les bénéficiaires. Elles ne doivent pas viser de but lucratif et sont placées sous la surveillance de la Confédération.





## Qu'est-ce que je risque en cas d'abus?

La LDA prévoit des actions civiles et des poursuites pénales pour les contrevenants, menacés d'amendes et/ou d'emprisonnement. Lors des négociations, l'enseignant a toujours été considéré comme un professionnel responsable. En cas de violation avérée de la LDA par l'un d'eux, médiathèques et autorités scolaires incriminées pourraient se retourner contre le fautif.





#### Quelles sont les sociétés de gestion des droits d'auteur?



November 22 CD 2001 Dame

Neuengasse 23, CP, 3001 Berne (tél. 031 / 312 11 06, fax 031 / 311 21 04)



331 rue Saint-Laurent, 1003 Lausanne (tél. 021 / 323 59 44/ fax 021 / 323 59 45)

PROLITTERIS, pour l'art littéraire/ dramatique et plastique (Tarif 8 III)

**SUISSIMAGE** pour les oeuvres visuelles et audiovisuelles (Tarifs 7)

Universitatstrasse 96/ 8033 Zurich (tél. 01 / 363 13 50/ fax 01 / 363 14 63)



**SUISA** pour les droits afférents à des oeuvres musicales non théâtrales

11 bis, avenue du Grammont/ CP/ 1000 Lausanne 13 (tél. 021 / 614 32 32/ fax 021 / 614 32 42)

Bellariastrasse 82/ CP/ 8038 Zurich (tél. 01 / 485 66 66, fax 01 / 482 43 33)



SWISSPERFORM, pour les droits des artistes interprètes, des producteurs de supports sonores ou audiovisuels et des organismes de diffusion (droits voisins)

Universitatstrasse 102, CP, 8033 Zurich (tél. 01 / 361 00 21, fax 01 / 361 00 84)



SSA Société suisse des auteurs, pour les oeuvres dramatiques et dramaticomusicales

12/14, rue Centrale, 1003 Lausanne (tél. 021 / 312 65 71, fax 021 / 312 65 82)



### Qui me renseignera et qui assurera le regroupement des données?

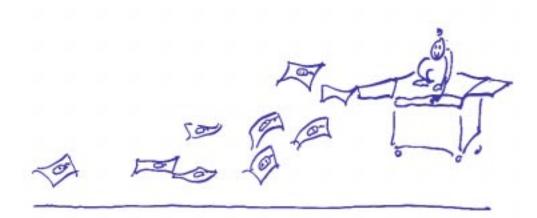
**DIP / CDP.** Pour les cantons romands et le Tessin, les Directions de l'instruction publique et les Centres cantonaux de documentation pédagogique et/ou d'éducation aux médias renseigneront sur les procédures établies.

Le **Film Institut (FI)** regroupera et traitera les données des cantons et des établissements pour le décompte et la facturation semestriels du tarif 7b, ainsi que, jusqu'au 19 juin 1996, pour le tarif dit "d'amnistie" (enregistrements sonores et vidéo conservés dans les médiathèques scolaires à partir de la diffusion radio/TV).

FI, Erlachstrasse 21, CP, 3000 Berne 9 (tél. 031 / 301 08 31, fax 031 / 301 28 60).

Le Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement (CTIE) est chargé par la CDIP et l'OFIAMT de négocier les conventions-cadres permettant aux écoles d'acquérir des logiciels à des conditions avantageuses (licences de site).

CTIE, Erlachstrasse 21, CP, 3000 Berne 9 (tél. 031 / 301 20 91, fax 031 / 301 01 04).





## Ce document de référence a été publié par le Groupe romand et tessinois de l'audiovisuel pédagogique (GROCEDOP) et le Groupe romand et tessinois de l'audiovisuel à l'école (GRAVE) sous la responsabilité de

la Conférence des secrétaires généraux des Départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin.

Mars 1996



# Ce document doit être conservé